



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** la demande en date du 26 juillet 2023 par laquelle **Madame Marie Anne DOUSSET**  
demeurant 1, l'Orée 44320 FROSSAY

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE  
DOMAINE PUBLIC

route départementale 6 (RDL) située hors agglomération 1, l'Orée, commune de  
**FROSSAY**

au droit de la parcelle cadastrée section YN numéro 47

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** Le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départe-  
ments et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la  
loi 83-8 du 7 janvier 1983;

**VU** le décret n° 82-289 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république  
modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1989;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - livre 1 – huitième partie –  
« signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, et modifié par  
l'arrêté du 09 avril 2021 ;

**VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération de l'assemblée dépar-  
tementale le 14 avril 2014 ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 2023, portant délégation de signature à M. Xavier Pierre LUCAS,  
directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 2023 portant délégation de signature pour ce qui concerne la direc-  
tion générale territoires ;

**VU** l'état des lieux ;

Considérant que le système d'assainissement individuel de **Mme DOUSSET** ne bénéfi-  
cie d'aucun autre exutoire que celui du domaine public routier départemental ;

# A R R E T E

## ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **EXUTOIRE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

**ÉCOULEMENT DES EAUX DES RIVERAINS** (Article 27 du Règlement de la voirie départementale)

- ✓ Le dispositif d'assainissement respectera la réglementation sanitaire relative au traitement des eaux usées aval au rejet. Il garantira le non écoulement, sur le domaine public routier, de toute substance susceptible de nuire à la salubrité, à la sécurité publique ni d'incommoder le public.
- ✓ Les certificats de conformité permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées sur le domaine public seront présentés si le gestionnaire de la voie concernée en fait la demande.
- ✓ Les dispositifs de rejets devront être munis d'un dispositif anti-retour.
- ✓ Le volume de rejet devra être compatible avec le débit du fossé ou de la buse dans lequel il sera effectué.
- ✓ Les débouchés des canalisations seront implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien des fossés ou buses, notamment le curage,
- ✓ Si la réalisation de travaux sur le domaine public l'exige, le pétitionnaire devra modifier à ses frais exclusifs l'implantation de ses canalisations.
- ✓ Tout aménagement prévoyant l'utilisation des fossés ou buses pour l'évacuation des eaux pluviales devra être précédé d'une étude hydraulique.

## DISPOSITIONS SPÉCIALES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX EXUTOIRES CONSTITUÉS D'UNE CANALISATION.

Le raccordement du dispositif individuel d'assainissement s'opérera, sous réserve de l'accord du propriétaire, dans le regard de visite existant exclusivement. A défaut, un regard de visite équipé d'un dispositif normalisé, tampon ou d'une grille, devra impérativement être créé.

Le pétitionnaire sera tenu d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à son profit et d'assurer le bon écoulement des eaux.

## DISPOSITIONS SPÉCIALES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX REJETS A CIEL OUVERT.

Les débouchés des canalisations seront implantés au minimum à 20 cm au dessus du fond du fossé existant de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien des fossés et notamment le curage.

## ARTICLE 3 - Réalisation des travaux

**L'ensemble des travaux devra être réalisé à partir de la propriété, aucune installation de matériel et aucun dépôt de matériaux ne sera autorisé sur le domaine public.**

## ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

## **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6- Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

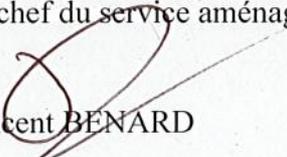
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Machecoul-Saint Mème, le 31 juillet 2023

Pour le Président du conseil départemental  
Le chef du service aménagement

  
Vincent BENARD

### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le service aménagement de la délégation pays de Retz pour attribution

La commune de Frossay pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la délégation pays de Retz service aménagement.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.